

**PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022**

Le trente mai deux mille vingt-et-deux, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,

Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.

Date de la convocation : 24 mai 2022

Présents :

Christian DELBREL - Marie-Françoise MEYNARD - François RIERA - Michel LOUVET - Catherine SCOUPPE - Emile GONZALES - Catherine MONTAUT – Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Gérard CHERON - Bernard VILLA - Chantal DUDZINSKI - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Nathalie DUBEROS - Cyril GUILBERT - Séverine RANNOU - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Julien FLEURY – Benjamin BOUYSSY

Absents excusés :

Mme Laure GAVAZZI a donné pouvoir à M. Emile GONZALES.
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à M. Gérard CHERON.
M. Christophe DELPON a donné pouvoir à M. Christian DELBREL.
Mme Christelle MOUNIER a donné pouvoir à M. Michel LOUVET.
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Marie-Françoise MEYNARD.

Secrétaire de séance :

Mme Séverine RANNOU

Approbation du compte-rendu de la séance du 28 février 2022.

Aucune observation n'ayant été formulée, le compte-rendu de la séance du 28 février 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Délibérations

Délibération n°DCM 038/2022 :

Modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour les enfants domiciliés hors commune et dans les écoles extérieures à la commune pour les enfants domiciliés à Pont-du-Casse.

L'article L.212-8 du Code de l'Education, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, détermine la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants résidant dans une autre commune.

Vu la présentation des modalités d'inscriptions dans les écoles de Pont-du-Casse pour l'année scolaire 2021/2022,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de confirmer** les modalités d'inscriptions énoncées ci-dessous :
Pour les élèves domiciliés hors commune qui souhaitent s'inscrire dans les écoles de Pont-du-Casse et les élèves cassipontins qui souhaitent s'inscrire dans des écoles extérieures à la commune :
Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil, il convient de demander au maire de cette commune l'autorisation préalable à la scolarisation et la prise en charge des frais de scolarité, excepté dans les cas dérogatoires prévus par l'article L. 212-8 du Code de l'Education lorsque l'inscription des enfants dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de :
 - contraintes liées aux obligations professionnelles des deux parents et à l'absence de restauration ou de garde dans la commune de résidence,
 - l'état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers assurés dans la commune d'accueil et non dans celle de résidence,
 - l'inscription du frère ou de la sœur la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil, si cette inscription est justifiée par l'un des deux cas ci-dessus, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou la non remise en cause de la scolarité dans un même cycle.La commune de Pont-du-Casse accorde une dernière dérogation :
 - à titre exceptionnel, quand au moins un des deux parents travaille de façon continue et principale, sur la commune de Pont-du-Casse.Les enfants déjà inscrits aux écoles de Pont-du-Casse pourront continuer leur scolarité, jusqu'à la fin du cycle entamé.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 039/2022 :

Participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles pour les enfants domiciliés hors commune et scolarisés à Pont-du-Casse.

Le coût moyen par élève est calculé sur la base des dépenses de fonctionnement matériel de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception des charges de fonctionnement relatives aux activités périscolaires. Les dépenses prises en compte pour le calcul du coût de la scolarité dans les écoles publiques de Pont du Casse sont les suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement (hors travaux d'investissement),
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement,
- l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du matériel collectif d'enseignement n'ayant pas le caractère de biens d'équipement et d'investissement (fournitures scolaires, petit équipement, documentation, entretien du matériel),
- l'achat des registres et imprimés à l'usage des classes,

- l'achat de fournitures scolaires pour les élèves et les enseignants,
- la rémunération des agents de service (pour les écoles élémentaires, le temps des agents assurant l'entretien des locaux et pour les écoles maternelles, le temps de présence des A.T.S.E.M. durant le temps de classe et le temps de présence des agents assurant l'entretien des locaux).

Le coût par élève pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, en prenant en compte les dépenses réalisées sur le budget de l'année 2021 et les effectifs constatés sur l'année scolaire 2021/2022 (Maternelles : 115 élèves – Elémentaires : 227 élèves), est de :

- Maternelles : 1 942,73 €/enfant/an (1 630,29 €/en 2020),
- Elémentaires : 795,84 €/enfant/an (721,60 €/en 2020),

Il convient d'y ajouter dépenses pour l'accueil, garderie, surveillance :

- Maternelles : 309,83 €/enfant/an (257,27 € en 2020)
- Elémentaires : 225,27 €/enfant/an (253,91 € en 2020)

Ainsi que les dépenses pour la cantine :

- Maternelles : 252,33 €/enfant/an (318,44 € en 2020)
- Elémentaires : 497,89 €/enfant/an (501,49 € en 2020)

Concernant les frais de fonctionnement, une participation est sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse-du-Casse.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de fixer** la participation sollicitée auprès des communes extérieures pour les enfants scolarisés dans les écoles de Pont-du-Casse à 50% du coût réel de fonctionnement par enfant et par an, soit pour 2022/2023 :
 - Maternelles : 971,37 €/enfant/an
 - Elémentaires : 397,92 €/enfant/an
- **de dire** que ceux-ci seront revalorisés annuellement sur la base de l'augmentation des coûts de fonctionnement et du coût du service d'accueil périscolaire ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 040/2022 :

Participation de la commune au coût des séances proposées dans le cadre de la fête de lecture de Boé pour l'année scolaire 2022/2023.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité du souhait de l'équipe enseignante de faire participer quatre classes à la 33^{ème} fête de la lecture de Boé pour l'année scolaire 2022/2023.

La fête de la lecture est organisée tous les ans par la commune de Boé et propose l'intervention en milieu scolaire d'un ou plusieurs auteurs, du 3 au 7 octobre 2022.

Chaque séance avec l'auteur est facturée 100 €. La collectivité sera redevable de 400 € à la commune de Boé pour 4 séances.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** la participation des écoles élémentaires de la commune de Pont-du-Casse à la 33^{ème} fête de la lecture organisée par la commune de Boé ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de partenariat conclue pour la période du 3 au 7 octobre 2022 devant intervenir avec la commune de Boé ;
- **de prendre note** que la commune de Pont-du-Casse sera redevable de 4 séances à 100 € chacune, soit 400 € à la commune de Boé ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 041/2022 :

Participation de la commune au coût des ateliers animés par l'Association « Les amis d'Yves Chaland » pour la participation de deux classes aux rencontres d'auteurs de bandes dessinées pour l'année 2022.

Mme Estella MADIER, Directrice de l'Ecole Elémentaire, a informé la collectivité de son souhait de faire participer deux classes à un atelier pour les scolaires animés par un auteur de bandes dessinées.

Cet atelier est proposé par l'association « Les Amis d'Yves Chaland » à Nérac en collaboration avec la médiathèque de Pont-du-Casse.

Des actions de découverte et d'animation autour de la littérature bande dessinée seront proposées : découverte de livres de l'auteur invité, atelier d'initiation à la bande dessinée, rencontre auteur et séance de dédicaces. A raison d'un atelier dédié aux scolaires (un vendredi : 2h le matin et 2h l'après-midi) ainsi qu'une rencontre d'auteur et dédicace ouvert au public, le samedi matin à la médiathèque.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre** en charge le coût de l'atelier rencontre d'auteur proposé par l'association « Les amis d'Yves Chaland » à hauteur de 300 € TTC ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention de partenariat devant intervenir entre la commune et l'association ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 042/2022 :

Demande de subvention auprès de l'Agglomération formulée par l'Association Rosalie Echange Solidarité (ARES) dans le cadre du fonds de solidarité Oudin-Santini relatif à l'accès à l'eau et à l'assainissement des pays émergents.

L'Agglomération d'Agen a choisi de mettre en œuvre un dispositif de soutien au développement international comme le permet la loi Oudin-Santini.

Chaque année, l'Agglomération d'Agen réserve 1% des recettes des deux budgets annexes eau et assainissement pour soutenir des projets d'aide à l'accès de l'eau et à l'assainissement des pays émergents.

Dans ce cadre, la commune de Pont-du-Casse souhaite soutenir l'association « Rosalie Echange Solidarité » (ARES) dans sa demande de subvention pour le creusement de 62 puits à Madagascar.

Le plan de financement du projet est le suivant :

Coût total HT	37 500 €
Subvention AA (espérée)	15 000 €
Financement ARES	22 500 €

La commune de Pont-du-Casse s'associe à ce projet et soutient la demande de subvention de l'Association ARES pour la construction de puits permettant l'accès à une eau propre, favorisant l'agriculture familiale et évitant de nombreuses maladies infantiles.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **de soutenir** la demande de subvention de l'Association ARES auprès de l'Agglomération d'Agen pour la construction de 62 puits à Madagascar permettant l'accès à une eau propre, favorisant l'agriculture familiale et évitant de nombreuses maladies infantiles ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 043/2022 :

Redevance liée à l'occupation privative du domaine public communal.

Le Code Général de la propriété des personnes publiques dispose que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant. L'occupation est temporaire et

l'autorisation présente un caractère précaire et révocable.

Le règlement d'occupation du domaine public fait l'objet d'un arrêté du Maire. Il fixe les conditions générales des occupations et s'applique sur l'ensemble de la commune. Il s'adresse aux commerçants ou artisans sédentaires et non sédentaires, aux entreprises ou aux particuliers qui réalisent des travaux nécessitant une occupation du domaine public. L'occupation du domaine public constitue un mode de jouissance exceptionnel qui confère à celui qui en est investi le droit de disposer du domaine public d'une manière privilégiée, à la différence de la généralité des citoyens.

Par principe, toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance payable d'avance et annuellement. Il convient donc de fixer le montant des redevances selon les types d'occupation du domaine public.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de maintenir inchangés** les tarifs de la redevance pour l'occupation privative du domaine public, à compter du 1^{er} juillet 2022, soit :

OBJET	MONTANT REDEVANCE m ² /an
Occupation privative du domaine public sans emprise au sol (permis de stationnement) : Ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, présentoirs de journaux...	7,65 €
Occupation privative du domaine public avec emprise au sol (permis de voirie) : Ex : installation de mobilier urbain, construction facilement démontable...	29,58 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 044/2022 :

Tarifs des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2022/2023.

Il est rappelé que l'article 82 de la loi du 13 août 2004 Libertés et Responsabilités Locales a modifié le régime de tarification des cantines scolaires.

Le décret n°2009-553 du 15 mai 2009 indique que les tarifs de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, des écoles élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité

territoriale qui en a la charge.

Il est cependant nécessaire de tenir compte des dépenses d'investissement et de fonctionnement et des besoins exprimés par les usagers.

Pour l'année 2021, le prix de revient d'un repas a été de 7,06 €.

Il est rappelé que la participation de la municipalité pour le fonctionnement de la cantine a été de 114 871,54 € en 2021.

Il est précisé que la présente délibération annule et remplace la délibération n°045/2022 en cas de non-éligibilité de la commune au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires.

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2022/2023, tel qu'indiqué ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	ENFANTS COMMUNE	ENFANTS HORS COMMUNE Tarif unique	ADULTES Tarif unique
QF < 700 € (22 % environ des familles)	2,40 €	5,70 €	6,45 €
700 € ≤ QF ≤ 1 400 € (50 % environ des familles)	3,00 €		
QF > 1 400€ (28 % environ des familles)	3,80 €		

- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
 - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
 - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
 - être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 045/2022 :

Tarification sociale des repas pris à la cantine par les enfants et les enseignants – année scolaire 2022/2023.

Il est rappelé à l'Assemblée que la commune bénéficie depuis la rentrée scolaire 2021/2022 du dispositif de tarification sociale puisqu'elle exerce la compétence de restauration scolaire et est éligible à la fraction « péréquation » de la dotation de solidarité rurale (DSR).

L'Etat verse une aide financière de 3€ par repas servi au tarif maximal d'1€, dans le cadre d'une grille tarifaire progressive calculée selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial. Cette grille doit comporter au moins trois tranches, dont au moins une tranche est inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des repas à la cantine pour la rentrée 2022/2023, dans le cadre du dispositif social tel qu'indiqué ci-dessous :

QUOTIENT FAMILIAL (QF)	ENFANTS COMMUNE	ENFANTS HORS COMMUNE Tarif unique	ADULTES Tarif unique
QF < 700 € (22 % environ des familles)	0,65 €	5,70 €	6,45 €
700 € ≤ QF ≤ 1 400 € (50 % environ des familles)	0,98 €		
QF > 1 400€ (28 % environ des familles)	2,05 €		

- **de dire** que les tarifs des repas à la cantine scolaire pourront être révisés chaque année ;
- **de dire** que les conditions d'éligibilité au tarif communal sont les mêmes que celles donnant droit à inscription aux listes électorales de la commune, soit :
 - habiter de façon continue sur la commune de Pont-du-Casse,
 - les domiciliations à titre gratuit, sans justificatif (avis d'imposition, facture EDF), ne seront admises que pour une année scolaire maximum,
 - être propriétaire foncier sur la commune de Pont-du-Casse.
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 046/2022 :

Tarifs de l'accueil périscolaire – année scolaire 2022/2023.

Le Conseil Municipal est compétent pour décider de l'organisation du service de garderie dans les écoles de la commune.

Il est rappelé que la participation de la municipalité pour le fonctionnement de l'accueil périscolaire a été de 97 529,07 € en 2021.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de modifier** pour l'année scolaire 2022/2023, le tarif forfaitaire mensuel qui comprend l'accueil périscolaire et l'étude surveillée, sur la base du quotient familial, soit :

	QF < 700 €		700 € ≤ QF ≤ 1 400 €		QF > 1 400€	
	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE	COMMUNE	HORS COMMUNE
1^{ER} ENFANT	10,90 €	19,20 €	12,90 €	21,30 €	15,00 €	23,40 €
2^{EME} ENFANT	5,60 €	9,70 €	6,60 €	10,70 €	7,70 €	12,20 €
3^{EME} ENFANT	3,30 €	5,60 €	3,30 €	5,60 €	3,30 €	5,60 €
AU-DELA DU 3^{EME} ENFANT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

- **de maintenir** l'organisation des temps périscolaires comme suit :

	TEMPS PERISCOLAIRE LES JOURS DE CLASSE LUNDI – MARDI – JEUDI - VENDREDI
MATERNELLE	7h30/8h35 12h00/13h20 16h15/18h30
ELEMENTAIRE	7h30/8h30 12h00/13h25 16h15/18h30

- **d'accepter** le règlement des activités périscolaires par chèques CESU ;
- **de maintenir** inchangé le montant forfaitaire de la pénalité de retard lors de la garderie municipale, soit **20 €** ;
- **de fixer** la facturation de l'accueil périscolaire trimestriellement, soit en décembre, en mars et en juin ;
- **de dire** que tout trimestre entamé est dû dans sa totalité ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 047/2022 :

Tarifs d'inscription à l'école de musique – année scolaire 2022/2023.

Il est rappelé que pour l'exercice 2021 la participation de la municipalité à l'Ecole Municipale de Musique a été de 38 285,97 € (38 088,03 € pour l'année 2020).

Pour l'année scolaire 2021/2022 il y a eu 122 inscriptions dont 43 hors commune. Les cours de chant et de musique d'ensemble n'ont pas eu lieu en raison de la crise sanitaire.

Les différentes disciplines enseignées sont les suivantes :

Flûte – Guitare – Piano – Jardin musical - Batterie – Violon – Chorale – Chant – Musique d'ensemble.

Le budget prévisionnel de l'Ecole Municipale de Musique et de Danse pour l'exercice 2022/2023 est de 88 550 €.

L'inscription à l'Ecole de Musique est annuelle. Toute année commencée est due.

Pour les enfants et adultes se faisant inscrire en cours d'année, un droit d'inscription sera demandé en fonction de la date d'entrée et en tout état de cause au trimestre.

En cas de départ de la commune en cours d'année et pour raison majeure, seuls les cours pris seront facturés.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs d'inscription à l'Ecole de Musique pour la rentrée 2022/2023 comme suit :

	COMMUNE TARIF/PERS	HORS COMMUNE TARIF/PERS
Eveil musical	195 €	363 €
Cours : 30 min et formation musicale pour les instruments		
1er enfant	318 €	615 €
2ème	288 €	561 €
3ème	264 €	507 €
Chorale	100 €	113 €
ATELIERS ENFANTS (durée 30 min)		
Groupe de 2 - 3	231 €	453 €
ATELIER ADULTES (durée 45 min)		
Groupe de 2 - 3	495 €	660 €
Musique ensemble	25 €	
Location instrument	89 €	
Copie partition	6 €	

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 048/2022 :

Tarifs d'inscription à la Médiathèque – année scolaire 2022/2023.

Il est rappelé qu'en vue d'assurer le bon fonctionnement de la médiathèque la participation de la municipalité a été de 65 685 € en 2021.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs d'inscription à la médiathèque pour la rentrée 2022/2023 comme suit :

		Etudiants, bénéficiaires allocations chômage, RSA
Adultes Commune	15 €	6 €
Adultes Hors Commune	23 €	11 €
Moins de 18 ans		GRATUIT
Pass Wifi 2 heures		GRATUIT

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 049/2022 :

Tarif du ramassage/transport scolaire – année scolaire 2022/2023.

Lors de la séance du conseil municipal du 4 juin 2008, il a été décidé d'instaurer la gratuité du ramassage scolaire à compter de la rentrée 2008/2009.

La commune de Pont-du-Casse n'est plus compétente en matière de transport scolaire en raison de son adhésion à l'Agglomération d'Agen depuis le 1^{er} janvier 2013 mais assure la prestation pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Ainsi, à la fin de l'année scolaire, le coût de la mise à disposition du chauffeur, du bus, ainsi que les frais divers liés à l'exécution du service sont facturés à l'Agglomération d'Agen.

Cette dernière a décidé de mettre en place, sur l'ensemble de son territoire, un tarif unique pour le ramassage scolaire (maternelle, primaire, collège, lycée) à hauteur de 27 € par an et par enfant, pour un aller-retour par jour les jours scolaires, depuis la rentrée scolaire 2015/2016.

A la rentrée 2022/2023, le tarif est porté à 55 € et sera réglé par la commune auprès de l'Agglomération d'Agen.

En 2021/2022, 37 enfants (25 en élémentaire et 12 en maternelle) ont été inscrits et transportés en moyenne quotidiennement.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de prendre en charge** le coût du ramassage/transport scolaire à hauteur de 50% du montant de l'abonnement proposé par l'Agglomération d'Agen pour chaque inscription des enfants cassipontins des écoles maternelles et élémentaires, pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 050/2022 :

Tarifs de location des salles communales « Espace Multiculturel/Salle des Fêtes » - « Centre Culturel » - « Maison pour Tous », pour la saison 2022/2023.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2021/2022.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs de location des salles communales pour l'année 2022/2023, à compter du 1^{er} juillet 2022, tel qu'indiqué ci-dessous ;

- **« Espace Multiculturel – Salle des Fêtes »**

COMMUNE			
	Associations	Particuliers	Professionnels traiteurs*
Bals et lotos	140 €	//	600 € + frais de nettoyage (limité à deux locations/an)
Repas	260 €		
Mariages	//	Gratuit	
Réceptions familiales sépultures	//	Gratuit	
SSIAP	28 € HT/heure (soit 33,60 € TTC) majoré pour les heures de dimanche et de nuit en fonction du règlement en vigueur.		
	Caution 540 €		

**les demandes ne seront traitées qu'après la validation du planning d'occupation de la salle par les associations.*

- **« Centre Culturel ».**

	Sans régisseur		Avec régisseur	
	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes	Salle de spectacle (utilisation régie, son et lumière)	Location simultanée salle de spectacle/salle des fêtes
Associations / entreprises de la Commune	300 €		410 €	
	Caution 1 080 €			
Divers Hors Commune	920 €	1 190 €	1 140 €	1 410 €
	Caution 1 080 €			
SSIAP	28 € HT/heure (soit 33,60 € TTC) majoré pour les heures de dimanche et de nuit en fonction du règlement en vigueur.			

- **« Maison pour Tous ».**

COMMUNE		
	Associations	Particuliers
	73 €	135 €
Mariages	//	Gratuit
Réceptions familiales sépultures	Gratuit	
Fêtes des voisins (si pluie)	Gratuit	
	Caution 330 €	

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 051/2022 :
Tarifs de la piscine pour la saison pour la saison 2022/2023.

Vu la présentation des tarifs fixés pour la saison 2021/2022.
 Oui l'exposé de son rapporteur,
 Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de réviser**, à compter du 1^{er} juillet 2022 les tarifs du bassin couvert ;
 Les nouveaux tarifs se présentant ainsi :

BASSIN COUVERT	COMMUNE	HORS COMMUNE
Ticket (à partir de 3 ans)	2,30 €	3,75 €
Jardin aquatique (30 min avec cours MNS)	3,90 €	7,00 €
Carte 12 bains	23,00 €	35,00 €
Carte 10 séances Aquagym	73,00 €	//
Carte 6 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	62,00 €	72,00 €
Carte 6 séances Apprentissage PASS ECOLIER (inclus attestation natation)	30,00 €	
Carte 12 séances Apprentissage (inclus attestation natation)	102,00 €	135,00 €
Centre de loisirs Commune	1,65 €	5,00 €
Ecoles (la séance pour 20 enfants)		40,00 €
au-delà de 20 enfants		1,50 €
Centres spécialisés (CHD ...) (la séance)		40,00 €
Aquagym association avec cours 45 min MNS	78,00 €	99,00 €
Aquagym association sans cours avec surveillance	67,50 €	86,00 €
Enfant moins de 3 ans		Gratuit
Attestation de natation	2,50 €**	5 €**

** si baignade, billet entrée en supplément.

- **de maintenir inchangés** les tarifs du bassin plein air comme suit :

BASSIN PLEIN AIR	COMMUNE	HORS COMMUNE
Ticket (à partir de 3 ans)	4,30 €	6,90 €
Carte 12 bains	30 € (2,50€/bain)	75,50 € (6,30€/bain)
Carte 20 bains	45,50 € (2,28€/bain)	//
Centre de loisirs Commune	1,60 € 1,60 €/adulte accompagnant	4,40 € 4,40 €/adulte accompagnant
Enfant moins de 3 ans		Gratuit
Attestation de natation	2 €* 	4 €*

* si baignade, billet entrée en supplément.

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 052/2022 :

Tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes.

Vu la présentation des tarifs fixés pour 2021/2022.

Où l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de réviser** les tarifs des concessions du cimetière, du caveau d'attente, du columbarium et des cavurnes, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Les nouveaux tarifs se présentant ainsi :

Concessions du cimetière :

	Concession trentenaire		Concession perpétuelle	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
2 M ²	236 €	327 €	349 €	484 €
3 M ²	349 €	487 €	517 €	721 €
4 M ²	461 €	645 €	688 €	958 €
4.5 M ²	517 €	720 €	771 €	1 074 €
6 M ²	/	/	1 024 €	1 418 €

Columbarium :

	Commune	Hors Commune	3 à 4 urnes
30 ans	742 €	1 024 €	
50 ans	1 024 €	1 418 €	

Cavurnes (terrain destiné à l'édification d'une stèle à colonne pour dépôt d'urne) :

	Commune	Hors Commune
30 ans (concession de 0,80x0,60cm, intervalle 0,20cm)	180 €	247 €

Caveau d'attente (location) :

Commune	Gratuit	23,60 € par mois	58,46 € par mois
---------	---------	------------------	------------------

	les 6 premiers mois	de 6 à 12 mois	au-delà de 12 mois
Hors Commune	33,76 € par mois de 0 à 12 mois		82,19 € par mois au-delà de 12 mois

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 053/2022 :

Révision du tarif de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux aux particuliers de la commune de Pont du Casse.

Au 1^{er} janvier 2013, la commune a adhéré à l'Agglomération d'Agen. Cette dernière exerce la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » et notamment la prestation de location de bennes pour les déchets verts (végétaux) auprès des particuliers.

La commune disposant du matériel et du personnel nécessaire pour assurer cette mission, elle a sollicité l'Agglomération d'Agen pour établir une convention transitoire afin d'assurer la continuité du service selon les modalités de fonctionnement identiques.

La convention n'a pas pour objet la prestation de service, mais la mise en place d'un système de gestion mutualisé de service. Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 5211-4-1-II du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune met à disposition le personnel et les moyens nécessaires à la réalisation d'une prestation de transport et de location aux particuliers d'une benne de 6m³ pour la collecte des déchets verts sur le territoire de la commune de Pont du Casse pour une durée de deux jours et demi (du vendredi après-midi 15h00 au lundi matin 08h00).

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de réviser le tarif** forfaitaire du service de location de la benne pour la collecte des déchets végétaux à la somme de 41 €, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 054/2022 :

Tarifs des jetons pour l'éclairage des salles communales par les associations.

Les associations participent pour l'utilisation de l'éclairage des salles communales mises à leur disposition.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir** inchangé le tarif du jeton à 1,50 € pour une heure d'utilisation d'éclairage ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 055/2022 :

Modalités de capture, de prise en charge et de transport des animaux retrouvés errants sur la commune. Fixation des tarifs.

Vu les articles L 211-21 et L 211-22 du code rural indiquant que le maire prend toutes dispositions de nature à permettre une prise en charge rapide de tout animal errant ou en état de divagation qui serait trouvé accidenté ainsi que de tout animal qui serait trouvé errant ou en état de divagation en dehors des heures et des jours ouvrés de la fourrière ou de la structure qu'il a désignée comme lieu de dépôt,

L'article L212-10 du code rural a rendu obligatoire l'identification :

- des chiens âgés de plus de 4 mois et nés après le 6 janvier 1999 ;
- des chats âgés de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012 ;
- tous les chiens et chats avant leur cession, qu'il s'agisse d'une vente ou d'un don, à la charge du cédant.

En cas de non-respect de cette loi, le propriétaire s'expose à une contravention de 750 € d'amende.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DE C I D E

A l'unanimité,

- **de modifier** les tarifs pour les modalités de capture et de garde des animaux placés sous la responsabilité de la commune, avant leur transport au Chenil Départemental, à compter du 1^{er} juillet 2022, comme suit :

	CHIENS ET TOUT ANIMAL ERRANT	CHATS
Frais de capture/remise (chiens 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie)	170 €	//
Frais de capture/remise	100 €	42 €
Droit de garde/jour	14 €	8 €
	En cas de déplacement les jours de semaines au-delà des heures d'ouverture des services communaux, les samedis, dimanches et jours fériés, les frais de remise seront majorés de 100%.	

- **de dire que** lors de la remise d'animal à son propriétaire, ce dernier devra s'acquitter des sommes dues contre remise de récépissé ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 056/2022 :
Duplication de documents administratifs demandés par les administrés.

Vu la présentation des tarifs de duplication des documents administratifs,

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de maintenir inchangés** les tarifs de duplication des documents administratifs tel qu'indiqué ci-dessous :

A4 noir	0,18 €
A4 couleur	0,40 €
A3 noir	0,36 €
A3 couleur	1,00 €
Dossier PLU (plans A3 et règlements)	50 €
Liste électorales étiquettes autocollantes	50 €
Support informatique CD 700 MB	2,75 €

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 057/2022 :
Repas à l'occasion des vœux du Nouvel An.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le repas organisé à l'occasion des vœux du Nouvel An, auquel sont invités le personnel communal, les Conseillers Municipaux et trois membres par association, est financé par la collectivité.

Toutefois, afin d'encaisser les sommes perçues auprès des membres d'associations dont le nombre est supérieur à trois (3), le Conseil Municipal, par délibération n°DCM054/2021 du 29 juin 2021, a fixé le prix du repas à 27 €.

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de réviser** le prix du repas organisé à l'occasion des vœux du Nouvel An, à **28 €** pour les participants payants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 058/2022 :

Réalisation des travaux de rénovation énergétique, mise en accessibilité et restructuration des écoles maternelles et élémentaires : désignation du maître d'œuvre et signature du contrat de mission.

Les écoles construites dans les années 1960/1980 représentent un poste important de consommation d'énergie (électricité/chauffage) de la commune et leur rénovation énergétique est nécessaire.

L'ensemble des bâtiments scolaires doivent également être mis en accessibilité dans le cadre de l'AD'AP signé par la collectivité en 2017.

Actuellement les écoles maternelles et élémentaires sont réparties sur les deux sites scolaires du Bourg et de Villemin. Cette organisation, mise en place il y a de nombreuses années, n'est plus adaptée aux besoins actuels. Elle complexifie l'organisation des temps scolaires et périscolaires et crée des besoins supplémentaires de personnel.

La commune souhaite mener ces travaux en deux tranches. La première, qui devrait débuter en mai/juin 2023, concernera le site du Bourg, pour un montant estimatif des travaux de 430 000 € HT.

La seconde, dont le démarrage est programmé en mai/juin 2024, concernera le site de Villemin, pour un montant estimatif des travaux de 265 000 € HT.

La collectivité souhaite se faire accompagner dans la réalisation de ce projet par un maître d'œuvre.

Une consultation a été engagée le 17 mai 2022, auprès de trois cabinets d'architectes (Archiconseil, MCY Architecte et CK architectes) pour les missions ESQ, APS, APD, PRO/DCE.

La remise des offres était fixée au 25 mai 2022. Le résultat de l'ouverture des plis est le suivant :

	ARCHICONSEIL	KARINE CARMENTRAN	MAGALIE CYPHERE
MISSION			MISSION REFUSEE CHARGE DE TRAVAIL TROP IMPORTANTE
ESQ	6 000,00 €		
APS	7 000,00 €		
APD	10 950,00 €		
PRO/DCE	15 000,00 €		
TOTAL HT	38 950,00 €	39 600,00 €	
% des travaux	5,60%	5,70%	

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accepter** l'offre du cabinet Archiconseil, pour la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de réalisation des travaux de rénovation énergétique, mise en accessibilité et restructuration des écoles maternelles et élémentaires, pour un montant de 38 950 € HT, soit 46 740 € TTC ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** le contrat de mission de maîtrise d'œuvre relatif auxdits travaux ainsi que les éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 059/2022 :

Imputation en section d'investissement des biens de faible valeur – exercice 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal que les biens meubles d'une valeur inférieure à 500 € T.T.C. sont comptabilisés en section de fonctionnement excepté ceux figurant dans la liste visée à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° NOR/INT/BO100692A du 26 Octobre 2001.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de compléter** la liste jointe en annexe de l'arrêté ministériel et d'y insérer les rubriques suivantes :
 - Matériel informatique (écrans, onduleur)
 - Mobilier de bureau (armoire)
 - Mobilier scolaire (bureaux, chaises, tableaux, couchettes)
 - Mobilier divers médiathèque
 - Matériel divers (capteurs CO2, micro-casques, trottinettes, chariots de ménage, aspirateur, chariots de service, petit matériel de restauration, congélateur, sèche-linge, cafetière, taille haie, ponceuse, compresseur, perceuse, scie circulaire, escabeau, coffret de petit matériel et matériel divers),
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 060/2022 :

Participation de la commune au coût de l'abonnement annuel « Tempo » pour la location de vélo électrique.

L'engagement de la commune de Pont-du-Casse en matière de cheminements doux n'est plus à démontrer avec la récente inauguration de la voie verte sur le territoire de la commune.

Pour compléter le service offert aux administrés, la commune vient de se voir dotée par l'Agglomération d'Agen et par le délégataire de transports publics KEOLIS, d'une station avec cinq vélos à assistance électrique à la disposition des cassipontins moyennant le téléchargement d'une application et la souscription d'un abonnement.

La commune souhaite encourager la mobilité à vélo. Ainsi, elle propose de mettre en place un dispositif d'aide pour le financement à hauteur de 50% du coût de l'abonnement annuel à destination des Cassipontins et sans condition de ressources. Pour l'année 2022, le coût de l'abonnement annuel est de 59 € pour le public ou de 49€ si l'utilisateur dispose déjà d'un abonnement Tempo.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'attribuer** une aide financière aux Cassipontins à hauteur de 50% du coût de l'abonnement annuel Tempo Vélo souscrit pour la location en libre-service de vélos à assistance électrique ;
- **de dire** que cette aide financière sera versée aux Cassipontins sur présentation :
 - ✓ d'un justificatif de domicile,
 - ✓ d'une pièce d'identité,
 - ✓ d'un RIB,
 - ✓ d'une facture de moins d'un mois relative à la souscription d'un abonnement annuel Tempo Vélo.
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 061/2022 :

Participation de la commune au coût de l'abonnement annuel « Tempo » pour la location de vélo électrique.

L'engagement de la commune de Pont-du-Casse en matière de cheminements doux n'est plus à démontrer avec la récente inauguration de la voie verte sur le territoire de la commune.

La commune vient de se voir dotée par l'Agglomération d'Agen et par le délégataire de transports publics KEOLIS, d'une station avec cinq vélos à assistance électrique à la disposition des usagers moyennant le téléchargement d'une application et la souscription d'un abonnement.

La commune souhaite encourager les déplacements domicile-travail de ses agents

à vélo. Ainsi, elle propose de mettre en place un dispositif d'aide pour le financement à hauteur de 50% du coût de l'abonnement annuel à destination des agents communaux, sous condition de cumuler au moins trois mois d'ancienneté dans la collectivité. Pour l'année 2022, le coût de l'abonnement annuel est de 59 € pour le public ou de 49€ si l'utilisateur dispose déjà d'un abonnement Tempo.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'attribuer** une aide financière aux agents communaux de Pont-du-Casse à hauteur de 50% du coût de l'abonnement annuel Tempo Vélo souscrit pour la location en libre-service de vélos à assistance électrique ;
- **de dire** que cette aide financière sera versée aux agents communaux à partir de trois mois d'ancienneté dans la collectivité et sur présentation d'une facture de moins d'un mois relative à la souscription d'un abonnement annuel Tempo Vélo ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 062/2022 :

Demande de subvention complémentaire formulée par l'Office Municipal des Sports pour l'année 2022.

Vu la délibération n°DCM030/2022 du 28 février 2022, accordant une subvention à l'association Office Municipal des Sports (OMS) d'un montant de 1 000 € au titre de l'année 2022,

Vu la demande de l'Association Office Municipal des Sports (OMS) qui a son siège à la Mairie de Pont-du-Casse, relative à l'attribution d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2022,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'OMS a été réduit de 5 000 € au budget 2022, en raison de l'incertitude du maintien de l'organisation des manifestations habituelles (en raison de la COVID) ;

Considérant que l'OMS va organiser les manifestations habituelles en 2022 à la suite de la levée des mesures sanitaires au niveau national ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accorder** à l'Association Office Municipal des Sports (OMS), une subvention complémentaire d'un montant de 4 000 €, portant ainsi le montant de la subvention annuelle globale à 5 000 € au titre de l'année 2022 ;

- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'avenant et ceux éventuels à venir, à la convention du 5 avril 2022, devant être établi entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association Office Municipal des Sports (OMS) ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Ces dépenses seront imputées :

- Chapitre 65 : autres charges de gestion courante.
- Article 6574 : Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Délibération n°DCM 063/2022 :

Signature d'une convention avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) relative à la délivrance des applications SIG (Systèmes d'Informations Géographiques).

La commune est adhérente au service « information géographique » proposé par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47).

Différentes applications sont proposées par le SIG telles que « mon environnement » (lecture cadastrale, documents urbanisme contraintes et servitudes d'urbanisme, réseaux d'eau, d'électricité de gaz, éléments touristiques), cimetière, voirie-déchets, assainissement et eau potable, éclairage public, patrimoine végétal et web.

La convention étant arrivée à terme, il est nécessaire de la renouveler pour l'application utilisée par la collectivité soit « mon environnement », au tarif de 280 € par an, pour l'année 2022.

Il est précisé que M. le Maire, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, ne participe pas à la délibération et au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de renouveler** l'adhésion de la commune de Pont-du-Casse à la convention « information géographique » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire, à **signer** la convention d'adhésion, devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne ainsi que les éventuels suivants ;
- **de prendre** note que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2022 au tarif de 280 € pour l'année 2022, puis pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction à son terme et pour la même durée ;
- **de charger** Mme la 1^{ère} adjointe et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à

la présente décision.

Délibération n°DCM 064/2022 :

Travaux de réfection des peintures de la cuisine de la salle de billard : signature d'un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements.

Les peintures de la cuisine des locaux occupés par l'association du Billard Cassipontins » nécessitent d'être reprises.

La commune a sollicité un devis auprès d'une entreprise qui évalue les travaux de peinture à 1 052,90 € HT.

La commune a proposé à M. le Président du Club de Billard de conventionner pour la prise en charge de ces travaux à parité avec la commune, soit 526,45 € HT pour chacune des parties.

Un avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements communaux conclue avec l'association du billard le 5 avril 2022 devra être rédigé pour formaliser la prise en charge des travaux.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **d'émettre** un avis favorable aux travaux de réfection des peintures de la cuisine de la salle occupée par le Billard Club Cassipontin ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'équipements, devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association du Billard Club Cassipontin, relatif aux travaux de réfection des peintures de la cuisine de la salle occupée par le Billard Club Cassipontin, pour un montant total de 1 052,90 € HT, dont 526,45 € HT à la charge de l'Association et 526,45 € HT à la charge de la commune ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 065/2022 :

Délégations d'attribution du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du CGCT.

La Loi n°2022-217 du 21 février « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification » dite 3DS, vient modifier les délégations de pouvoir du conseil municipal vers le Maire.

Les délégations ainsi confiées à M. le Maire sont les suivantes :

ARTICLE 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures de dématérialisation ;

3° De procéder dans la limite des sommes prévues et inscrites dans le budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, et opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur les secteurs UA et UB, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 à L211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code.

Cette délégation est consentie de manière générale et attribue au Maire toutes les prérogatives conférées par le droit de préemption, étant précisé que la décision prise

en vertu d'une telle délégation, ne nécessite pas un vote de ratification par le Conseil Municipal ;

16° A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune.

D'intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux soit par le règlement des franchises lorsque la responsabilité de la commune se trouve engagée, soit pour l'encaissement des dédommagements ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1.000.000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, les droits de préemption définis par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, jusqu'à 600 000 € HT, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 :

Il est précisé qu'en vertu de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Ces décisions seront signées personnellement par le Maire, en cas d'empêchement de ce dernier par un adjoint pris dans l'ordre des nominations, conformément aux dispositions relatives à la suppléance prévue par l'article L 2122-17 du Code susvisé.

Les décisions prises par le Maire, en vertu de cette délégation, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Oui l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DECIDE

A l'unanimité,

- **de charger** M. le Maire, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales comme indiqué ci-dessus ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 066/2022 :

Acquisition de la parcelle cadastrée section AV n°305, d'une superficie de 23 m² propriété de M. Yohan SOULIE, sise 206 avenue de Cahors à Pont-du-Casse.

La commune a pris contact avec M. Yohan SOULIE, propriétaire d'une parcelle sise 206 avenue de Cahors, contigüe au nouveau parc urbain, d'une superficie de 361 m² afin de se porter acquéreur d'une partie de ladite parcelle.

Cette acquisition est rendue nécessaire pour faciliter le passage des engins destinés à intervenir sur le parc urbain mais aussi pour l'entretien des réseaux humides passant en bordure de parcelle.

La commune a mandaté M. François CAMIADE, géomètre expert, pour procéder au bornage et à la renumérotation de la parcelle, d'une superficie de 23 m², renumérotée AV 305.

Un accord a été trouvé au prix de 1 € le m², soit 23 € ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'acquérir** la parcelle cadastrée section AV n°305 d'une superficie de 23 m² tel qu'indiqué sur le document d'arpentage établi le 29 juin 2021 par M. François CAMIADE, géomètre expert, appartenant à M. Yohan SOULIE, sise 206 Avenue de Cahors, au prix de 1€ le m², soit 23 € ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'acte authentique correspondant ;
- **de dire** que l'ensemble des frais inhérents à cette opération seront à la charge de la commune, demanderesse ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 067/2022 :

Transfert de propriété de la station d'épuration du Lotissement Baquerot : rétrocession à la commune et mise à disposition de l'Agglomération d'Agen dans le cadre de sa compétence.

Les voies de circulation et les espaces verts du lotissement Baquerot ont été transférés à la commune en 2015.

Le lotissement Baquerot dispose d'une station d'épuration dont la propriété n'avait

pas été transférée à la commune car la parcelle supportant la STEP devait faire l'objet d'un redécoupage. Il était également nécessaire de procéder à des aménagements demandés par l'Agglomération d'Agen.

Il est rappelé que le transfert de propriété doit être suivi par une mise à disposition de l'ouvrage à l'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'assainissement. Le redécoupage parcellaire et les aménagements ayant été réalisés,

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accepter** le transfert dans le domaine public communal, moyennant le prix de UN EURO (1 €), des parcelles supportant une station d'épuration, cadastrées section F n°1035 et F n°1037, d'une superficie de 112 m² situées lotissement Baquerot à Pont-du-Casse ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** l'acte notarié de transfert de propriété du bien désigné ci-dessus ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la station d'épuration devant intervenir entre la commune de Pont-du-Casse et l'Agglomération d'Agen, compétente en matière d'assainissement ;
- **de prendre note** que les frais de notaire inhérents à la rédaction de l'acte authentique seront à la charge du demandeur, M. Jacky PEBERAT ;
- **de classer** ladite parcelle dans le domaine public communal ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 068/2022 :

Désignation des membres chargés de représenter la commune au sein des commissions permanentes de l'Agglomération d'Agen.

Par délibération n°DCM011/2022 du 31 janvier 2022, le conseil municipal a désigné les représentants chargés de représenter la commune au sein des 13 commissions permanentes de l'Agglomération d'Agen.

Lors du Conseil Communautaire du 17 mars 2022, l'Agglomération d'Agen a créé une quatorzième commission permanente « Accessibilité et place du handicap ».

Mesdames JEANSON et DUDZINSKI ne participent pas à la délibération et au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de désigner** Mme Nathalie JEANSON représentante titulaire et Mme Chantal

DUDZINSKI, représentante suppléante chargées de représenter la commune au sein de la commission « Accessibilité et place du handicap », le nouveau tableau se présentant ainsi :

NOM DE LA COMMISSION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Aménagement du territoire (infrastructures et SCoT) et Enseignement Supérieur et Recherche	Marie-Françoise MEYNARD	Virginie LAVAL
Cohésion Sociale, politique de la ville et gens du voyage	Nathalie DUBEROS	Séverine RANNOU
Economie, emploi et transition numérique	Sabah ESSEMOUDI	Jean-François PRIETO
Transition écologique, collecte, valorisation des déchets et économie circulaire	Catherine SCOUPPE	Gérard CHERON
Logements, habitat, revitalisation des pôles de proximité et aménagement des centres-bourgs	Emile GONZALES	Julien FLEURY
Transports et mobilités	Cyril GUILBERT	Chantal DUDZINSKI
Voirie, pistes cyclables et éclairage public	Bernard VILLA	François RIERA
Eau, assainissement, GEMAPI et Méthanisation	François RIERA	Bernard VILLA
Finances	Christian DELBREL	Martine JOIGNAUX
Urbanisme	Christelle MOUNIER	Benjamin BOUYSSY
Politique de santé	Laure GAVAZZI	Nathalie JEANSON
Tourisme	Nicole MAZARS	Michel LOUVET
Agriculture, ruralité et alimentation	Christophe DELPON	Bernard AGIOUX
Accessibilité et place du handicap	Nathalie JEANSON	Chantal DUDZINSKI

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 069/2022 :

SIVU chenil de Caubeyres : démission des représentantes de la commune de leurs fonctions de conseillères syndicales.

Par délibération n°DCM031/2020 du 25 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné deux déléguées titulaires, chargées de représenter la Commune au sein du syndicat intercommunal Chenil Fourrière de Caubeyres : Mmes Catherine SCOUPPE et Séverine RANNOU.

Les graves dysfonctionnements dans la gestion du syndicat par l'exécutif ont été relayés auprès du Conseil d'Administration de l'association des Maires 47 et M. le Préfet de Lot-et-Garonne a été saisi de l'ensemble des irrégularités relevées.

La situation ayant atteint un tel niveau de tensions, les conditions de réunions des

instances décisionnelles entachent d'illégalité ou bloquent toute avancée permettant de sortir de cette situation.

En accord avec les services préfectoraux et selon le principe de libre administration des collectivités locales, il revient aux communes adhérentes réparties sur 12 secteurs, soit 56 conseillers, de soumettre la démission de leurs représentants titulaires puis dans un second temps des représentants suppléants le cas échéant.

Ce dispositif prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettra de nouvelles élections dès la démission d'un tiers des représentants des communes membres.

Mmes SCOUPPE et RANNOU ont souhaité présenter leur démission le 23 mars 2022 de leur fonction de conseillères syndicales, en attendant une gestion saine et démocratique avec une nouvelle élection de l'exécutif.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** de la démission de Mesdames SCOUPPE et RANNOU de leurs fonctions de conseillères syndicales au sein du SIVU Chenil de Caubeyres ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 070/2022 :

Signature d'une convention financière avec la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) relative à l'aménagement d'une voie de mobilités durables dans le cadre de l'appel à projets « Fonds de Mobilités Actives – Aménagements cyclables 2021 » (FMA).

La commune de Pont-du-Casse a initié en qualité de maître d'ouvrage deux premières tranches de travaux, de type itinéraire sécurisé/voie verte, axées sur la thématique mobilité domicile/travail. Il s'agissait de la réalisation d'une voie d'une longueur de 1 300 m et de 1 300 m destinée à relier la commune de Pont-du-Casse (4500 habitants) à la ville centre Agen (35 000 habitants).

Ce premier projet a été lauréat du Fonds de Mobilités Actives (FMA) 2020 initié par le Ministère de la Transition Ecologique, à hauteur de 40% de la dépense éligible.

Projet innovant s'il en est, l'aménagement d'une voie verte répond à la fois aux besoins actuels de mobilité de la population et aux exigences de la transition écologique et énergétique.

En complément de ces deux tranches, d'un linéaire global de 2,6 kilomètres, la municipalité de Pont-du-Casse a pris à sa charge, sur un endroit stratégique, situé dans les zones artisanales et industrielles de la commune, la réalisation d'un parking relais, point névralgique de la future voie verte.

La commune de Pont-du-Casse souhaite s'associer aux communes limitrophes que sont Agen et Bajamont afin de poursuivre, prolonger et intensifier la démarche de mobilités actives et compléter ainsi le premier maillage de cheminement doux réalisé sur Pont-du-Casse, en reliant la ville de Bajamont (1000 habitants) à la ville centre, Agen (35 000 habitants) et plus précisément le futur éco quartier agenais, un des projets phares du mandat de la municipalité agenaise, via Pont-du-Casse.

Cette voie verte, placée prioritairement sur l'axe « domicile-travail et travail-domicile » s'inscrit en cohérence directe et donnerait tout son sens aux travaux déjà entrepris sur Pont-du-Casse qui ont été livrés fin 2021. Les villes d'Agen, Pont-du-Casse et Bajamont entendent s'inscrire dans une vraie continuité de mobilité.

Les communes d'Agen et de Bajamont délègueront la maîtrise d'ouvrage à Pont-du-Casse, qui portera ainsi la maîtrise d'ouvrage déléguée.

La commune a été soutenue dans sa démarche par les services de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne, venus en appui pour le montage du dossier.

Cette collaboration a été fructueuse puisque la commune compte parmi les lauréats du 4^{ème} appel à projets à travers la France avec une subvention d'un montant de 648 035 €, soit 22,748% du montant des travaux subventionnables (2 848 756,40 € HT).

Afin de formaliser le versement de la subvention, une convention de financement doit être signée entre la commune et la DREAL.

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention financière relative aux modalités de versement de la subvention accordée dans le cadre du 4^{ème} appel à projets FMA, pour l'aménagement d'une voie de mobilités durables reliant Agen à Bajamont via Pont-du-Casse, devant intervenir entre la commune et la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 071/2022 :

Signature d'une convention pour la mise à disposition par Agen Habitat d'un point d'eau incendie (PEI) sis Route Royale à Foulayronnes afin d'assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) sur le secteur « Les Grellés » à Pont-du-Casse

Conformément aux articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est placé sous l'autorité du Maire. Celui-ci doit s'assurer de

l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Les moyens de DECI doivent respecter les critères suivants :

- se situer à moins de 400m du terrain par voie routière,
- être accessible par un cheminement de 1,80m de large minimum,
- disposer d'un débit disponible doit de 30m³/h minimum.

Par délibération n°DCM103/2020 du 14/12/2020, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de valider les modalités de mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), tel qu'indiqué :

- Mise en place, dans le respect du règlement départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie, d'un Equipement de Protection contre l'Incendie (EPI) de type bâche.
- Prise en charge par la commune :
 - achat d'une bâche souple de 30 m³,
 - création d'une chape en béton destinée à supporter la bâche,
 - pose de la bâche,
 - 1^{er} remplissage de la bâche,
 - entretien annuel.

En date du 3 février 2021, un CUB n°4720920A0104, a été accordé à M. Patrick FAURE-DERE, pour le détachement de deux lots à bâtir sur la parcelle cadastrée section C n°1392.

En date du 17 novembre 2021, M. Fabien SABY, a déposé une demande de PC n°04720921A0027, pour la construction d'une maison individuelle avec piscine et abri technique piscine sur le lot n°2 de la parcelle cadastrée section C n°1392P, d'une superficie 1 000 m² sur le secteur « Les Grellés » à Pont-du-Casse.

Vu l'avis de M. le Maire du 8 mars 2022 relatif à la mise en place d'une défense incendie dans ce secteur par la mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie (PEI) prenant la forme d'un poteau privé appartenant au bailleur social « Agen Habitat, sis Route Royale à Foulayronnes ;

Considérant qu'Agen Habitat mettra à la disposition de la commune, ce poteau incendie, sis entre le macrolot n°19 et le macrolot n°3 de la Route Royale à Foulayronnes, situé à environ 390 ml dudit terrain.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°DCM103/2020 du 14/12/2020 ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de mettre en œuvre** la procédure de défense incendie sur le secteur « Les Grellés » dont le dispositif de type poteau incendie, sis Route Royale à Foulayronnes, sera mis à disposition par le bailleur social Agen Habitat, pour assurer la défense incendie sur le secteur ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention de mise à disposition d'un Point d'Eau Incendie, prenant la forme d'un poteau incendie devant intervenir entre le bailleur social Agen Habitat, propriétaire de la parcelle, situé entre le macrolot n°19 et le macrolot n°3 du Lotissement Route Royale à

- Foulayronnes et la commune de Pont-du-Casse ;
- **de dire** que la mise à disposition du poteau incendie est consentie à titre gracieux ;
 - **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

Délibération n°DCM 072/2022 :

Signature d'un avenant n°2 au contrat groupe 2021-2024 souscrit par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) au profit de la commune de Pont-du-Casse relatif à l'assurance statutaire du personnel communal.

Par délibération n°DCM074/2021 du 27 septembre 2021, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- **d'accepter** la proposition de l'assureur CNP ASSURANCES, relatif à la conclusion d'un avenant n°1 au contrat groupe 2021-2024, souscrit par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) au profit de la commune de Pont-du-Casse, visant à fixer le montant du capital décès servi aux ayants droit à hauteur de la dernière rémunération annuelle réellement perçue, indemnités comprises. Seuls les agents affiliés CNRACL sont concernés par cette proposition ;
- **de prendre note** que l'avenant est conclu pour la période du 1^{er} octobre 2021 au 31 décembre 2021, au taux global de cotisation de 6,32% ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Par email du 8 avril 2022, le CDG47 a informé la collectivité que le décret n°2021-1860 du 27 décembre 2021, relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits de l'agent public décédé, est venu entériner les dispositions temporaires qui avaient été prises jusqu'au 31 décembre 2021.

Par ailleurs, la durée du congé paternité devant être prise en charge par l'employeur a été portée de 11 à 25 jours pour les agents IRCANTEC, le contrat groupe doit être adapté afin que la commune soit pleinement couverte.

Enfin, la loi donne la possibilité au corps médical de prescrire un temps partiel thérapeutique de manière préventive. L'assureur propose en prise en charge de ce nouveau risque.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant n°2 au contrat de groupe avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Il est précisé que M. le Maire, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, ne participe pas à la délibération et au vote.

Oùï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'accepter** la proposition de l'assureur CNP ASSURANCES, relatif à la conclusion d'un avenant n°2 au contrat groupe 2021-2024, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, souscrit par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) au profit de la commune de Pont-du-Casse, pour la prise en compte des évolutions sur les volets décès, paternité et temps partiel thérapeutique ;
- **d'autoriser** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire, à **signer** l'avenant correspondant ;
- **de prendre note** que l'avenant est conclu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022, au taux global de cotisation de 6,35% ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1^{ère} adjointe au Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 073/2022 :

Règlement relatif aux dépôts irréguliers de déchets.

L'Agglomération d'Agen est compétente en matière de collecte de déchets et assimilés sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse depuis le 1^{er} janvier 2013.

Toutefois, la lutte contre les dépôts irréguliers de déchets est restée de la compétence de la collectivité.

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « Agec » ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L541-3 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13, R632-1, R633-6, R644-2, R635-8 ;

Considérant les incivilités croissantes en matière de dépôts irréguliers de déchets sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse ;

Oùï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'adopter** le règlement relatif aux dépôts irréguliers de déchets sur la commune de Pont-du-Casse tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **de dire** que les sanctions financières engendrées par les infractions mentionnées au règlement pourront faire l'objet de revalorisation ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

Délibération n°DCM 074/2022 :

Convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne (CAF47) relative à la prestation de service accueil de loisirs (ALSH) et au plan mercredi.

Dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caisses d'Allocations Familiales soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'accueil périscolaire mis en place dans la commune est éligible à la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » (ALSH) car il remplit les conditions réglementaires telles que définies dans le Code de l'action sociale et des familles.

En parallèle, la CAF propose une subvention dite bonification « plan mercredi ». Il s'agit de soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

La commune de Pont-du-Casse est éligible à cette bonification car elle remplit les trois conditions cumulatives imposées par la CAF : organiser un accueil de loisirs, conclure un Projet Educatif Territorial (PEDT, respecter la charte qualité « plan mercredi »).

Ouï l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** les termes de la convention d'objectifs et de financement proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne, visant à encadrer le versement des subventions à destination des structures d'accueil de loisirs sans hébergement ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer ladite convention ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h47. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM038/2022 à DCM074/2022.